

## Arrêt

n° 160 236 du 19 janvier 2016  
dans l'affaire X/I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutue. Vous êtes née en 1985 à Nyarugenge, Kigali. Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous avez terminé vos études secondaires en 2008 et avez ensuite travaillé dans le restaurant de votre mère jusqu'en 2009. Vous avez toujours habité à Nyarugenge avec vos parents et vos frères et soeurs.*

*En 1994, deux de vos soeurs sont tuées par des militaires du Front patriotique rwandais (FPR).*

*En 2010, votre père est accusé devant une juridiction gacaca d'avoir participé à des pillages. Il est incarcéré durant deux semaines au sein de la brigade de Gikondo puis relâché faute d'éléments à sa*

charge. Il est finalement acquitté. Il subit depuis 2001 les pressions de membres du FPR lui demandant d'adhérer au parti pour le soutenir financièrement.

Début 2011, vous ouvrez un magasin d'électronique à votre propre compte. Vous soutenez financièrement un club d'escrime.

Le 6 avril 2014, vous vous trouvez dans votre magasin en compagnie de trois amis lorsque vous exprimez votre sentiment d'injustice quand vous entendez parler de la commémoration de la mort des tutsis sans pouvoir commémorer la mort des vôtres. Un de vos amis vous dénonce et le 17 avril 2014, Abdoul Gatete, le responsable de la sécurité pour votre umudugudu, vient vous trouver dans votre magasin et vous demande de cotiser en faveur du FPR. Vous refusez de cotiser. Quelques temps plus tard, Abdoul revient avec des policiers et vous êtes emmené à la station de police de Nyamirambo. Vous êtes accusé de nier le génocide et on vous reproche les propos tenus devant vos amis en date du 6 avril. Vous êtes détenu durant trois semaines, accusé d'être un opposant et maltraité. Un ami de la famille, policier de son état, avertit votre mère que si vous ne payez pas une somme d'argent, vous risquez d'être transféré à la prison centrale. Vous payez 500.000 Fr rwandais à Abdoul pour qu'il retire sa plainte et vous êtes mis en liberté. Vous êtes cependant sommé de ne pas quitter le pays et de rester à la disposition de vos autorités. Vous comprenez que l'enquête va se poursuivre à votre sujet.

Le 23 juin, Abdoul revient vous voir dans votre magasin et vous avertit que la somme versée en échange de votre libération n'est pas suffisante. Vous répondez que vous n'avez pas les moyens de payer plus. Le même jour, vous vous rendez auprès du secrétaire exécutif de votre secteur et lui demandez pourquoi vous êtes le seul commerçant sollicité pour payer de telles sommes d'argent. L'exécutif refuse de vous recevoir.

Le lendemain, vous vous rendez à la station de police de Nyamirambo pour éclaircir la raison d'un tel harcèlement. L'officier qui vous reçoit vous répond qu'il ne peut rien pour vous et que vous devez payer ce qui vous est demandé.

En mai 2014, des membres du club d'escrime que vous soutenez financièrement vous proposent de les accompagner pour une formation en Italie. Vous acceptez et vous obtenez un passeport de service en vue de faire partie de leur délégation. Vous obtenez un visa auprès de l'ambassade de Belgique.

Le 26 juillet 2014, vous vous rendez à l'aéroport en vue de prendre l'avion avec la délégation des sportifs. Au moment du contrôle des passeports, Abdoul, accompagné de policiers, se présente. Votre passeport et votre carte d'identité sont confisqués et vous êtes conduit à la station de police de Remera. Vous êtes battu et accusé d'être un igipinga. Vous êtes mis dans une cellule isolée et y êtes incarcéré durant une semaine. Votre oncle maternel organise alors votre évasion en corrompant un policier chargé de votre garde. Vous sortez de la station de police et embarquez à bord de la voiture de votre oncle, accompagné par un certain Mubiru. Vous passez la nuit à Byumba et, le lendemain, vous vous joignez aux habitants du lieu pour franchir discrètement la frontière rwando-ougandaise. Mubiru vous emmène chez sa soeur à Kampala et vous y séjournez durant environ 7 mois. En octobre 2014, vous vous enquerrez de la situation auprès de vos parents et apprenez que vos amis ont connu des problèmes à cause de vous. Hakim a été arrêté et Christian et Janvier auraient disparu après avoir été approché pour obtenir de vos nouvelles. Vous apprenez faire l'objet d'accusations de collaboration avec les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR). Votre oncle organise dès lors votre voyage vers l'Europe, considérant que votre sécurité n'est plus garantie au Rwanda ni en Ouganda. Il vous met en contact avec un passeur.

Le 18 mars 2015, vous prenez l'avion à Kampala et rejoignez la Belgique. Le 20 mars 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.**

**Premièrement, le Commissariat général constate que l'acharnement dont vous auriez été victime de la part de vos autorités n'est pas crédible.**

*Ainsi, vous expliquez avoir été arrêté et détenu durant trois semaines, soumis à des mauvais traitements du seul fait d'avoir dénoncé, dans le cadre d'une discussion privée entre amis, l'injustice de ne pouvoir commémorer les victimes hutues. Interrogé sur les éventuels problèmes que vous auriez connus avant votre arrestation et qui pourraient expliquer une telle réaction de vos autorités, vous n'avancez aucun élément concret déclarant que les réels problèmes ont commencé avec votre arrestation (audition du 1er juin 2015, p. 8). Vous évoquez des problèmes avec les responsables de base de votre umudugudu et de votre secteur déclarant être obligé de cotiser pour venir en aide aux orphelins et être contraint de demander pardon pour des crimes que vous n'avez pas commis, à l'instar de tous les autres hutus. Interrogé sur votre cas personnel, vous restez cependant très vague déclarant n'avoir jamais assisté personnellement à une telle réunion de demande de pardon et avoir toujours évité les problèmes en lien avec cela (idem, p. 9). L*

*a disproportion entre la réaction de vos autorités et les faits qui vous étaient reprochés jette déjà un sérieux doute sur le caractère vécu du récit relaté à l'appui de votre demande d'asile.*

*Au sujet de cette première détention, le Commissariat général constate encore qu'alors que vous êtes resté durant trois semaines en cellule, vous n'êtes en mesure de ne citer que les prénoms de quatre codétenus sur la quinzaine d'hommes qui partageaient votre sort et ne pouvez, à leur propos, qu'exposer brièvement les raisons de leur présence, déclarant ne rien avoir appris de leur vie ou des circonstances les ayant amenés jusque-là (audition du 1er juin 2015, p. 14). Un tel laconisme relatif aux hommes avec lesquels vous auriez passé trois semaines ne reflète à nouveau nullement un vécu et conforte le Commissariat dans sa conviction que vos propos ne sont pas crédibles.*

***Deuxièmement***, le Commissariat général estime tout à fait invraisemblable qu'alors que vous venez d'être détenu trois semaines, accusé de négationnisme, et alors que vous ne devez votre libération qu'au versement d'une somme d'argent au responsable de votre incarcération, vous n'hésitez pas, à peine un mois plus tard, à vous plaindre auprès du secrétaire exécutif de votre secteur du harcèlement dont vous continuez à faire l'objet de la part d'Abdoul (audition du 1er juin 2015, p. 15). Ce constat est renforcé par vos déclarations selon lesquelles, après avoir compris que le secrétaire exécutif ne vous aiderait pas, vous vous seriez rendu au bureau de police de Nyamirambo, celui-là même où vous aviez été détenu, afin de dénoncer l'injustice dont vous étiez victime (idem, p. 16). Une telle attitude ne correspond nullement à celle d'une personne venant d'être arrêtée et détenue par ses autorités et dont on s'attendrait raisonnablement à la prudence et à la discrétion. Le déroulement des faits tel que vous le décrivez ne reflète dès lors nullement un récit authentique.

*Dans le même ordre d'idées, il est tout à fait invraisemblable qu'alors que vous avez été libéré sous condition de ne pas quitter le pays et de rester à la disposition de vos autorités, afin que l'enquête relative aux accusations d'idéologie génocidaire puisse se poursuivre, vous preniez le risque d'organiser un voyage vers l'Italie, en tant qu'accompagnateur d'un groupe sportif (audition du 1er juin 2015, p. 13 et 17). Interrogé sur l'imprudence de votre attitude, vous répondez ne pas avoir considéré votre voyage comme posant problème puisque vous saviez que vous alliez revenir. Une telle réponse n'est pas convaincante étant donné l'obligation qui vous avait été stipulée de rester dans le pays et étant donné les graves accusations dont vous faisiez l'objet. Relevons aussi qu'il n'est absolument pas crédible que les autorités rwandaises vous délivrent et vous paient un passeport de service en vue de ce voyage alors que, d'après vos dires, vous faisiez l'objet, dans le même temps d'une enquête pour des accusations sérieuses (idem, p. 6). Interrogé à ce sujet (idem, p. 17), vous expliquez que les passeports ont été retirés par les responsables du club de sport et que, alors que vous vous attendiez à un refus, vous avez, par chance, obtenu ce document. Vos propos invraisemblables et incohérents avec le reste de votre récit discréditent encore le bien-fondé de votre demande d'asile.*

*Relevons ici que vos déclarations sont encore contredites par les informations contenues dans le dossier visa que le Commissariat général a obtenu auprès de l'ambassade belge de Kigali et qui figure dans votre dossier administratif. Ainsi, il ressort clairement de ce dossier que vous avez obtenu ce visa en tant que sportif membre de la « Rwanda Fencing Federation ». Un courrier émanant du ministère des affaires étrangères et de la coopération rwandais est d'ailleurs annexé à ce dossier par lequel le Ministre demande expressément un visa pour vous et trois autres membres de cette fédération. Ces éléments remettent encore très sérieusement en cause vos déclarations relatives aux accusations dont vous auriez fait l'objet.*

***Troisièmement, votre seconde incarcération n'est pas davantage crédible.***

Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté à l'initiative d'Abdoul à l'aéroport de Kigali, alors que vous vous préparez à voyager vers l'Italie en date du 26 juillet 2014. Or, vous ignorez comment Abdoul a appris que vous voyagez ce jour-là (audition du 1er juin 2015, p. 18).

Vous déclarez aussi avoir été incarcéré durant une semaine dans une cellule isolée et avoir pu vous évader grâce à l'intervention de votre oncle. A ce sujet, le Commissariat général constate que vous ignorez le nom du policier qui se serait laissé corrompre par votre oncle et que vous n'êtes pas en mesure de préciser quelle somme d'argent ce dernier lui a versé (idem, p. 19). Le récit de votre évasion n'est de plus absolument pas crédible puisque vous expliquez que ce seul policier vous a laissé partir et que, ce soir-là, il était le seul policier de garde et qu'aucun portail ne ferme la station de police (idem, p. 20). Qu'un policier dont vous ne connaissez même pas le nom prenne le risque de vous faire évader alors qu'il est le seul à être de garde et à pouvoir donc être suspecté et alors que vous faites l'objet d'accusations assez graves que pour être placé en isolement, n'est pas crédible. Le récit de votre évasion ne reflète à nouveau nullement des faits réellement vécus et affecte davantage la crédibilité générale de votre dossier.

**Enfin, vos déclarations relatives aux problèmes qu'auraient connus vos amis après votre départ du pays n'emportent pas davantage la conviction du Commissariat.**

Ainsi, vous déclarez avoir appris au mois d'octobre, soit plus de deux mois après votre évasion que votre ami Hakim avait été arrêté et que vos deux connaissances, Janvier et Christian, avaient disparu après avoir été interrogés à votre sujet (audition du 1er juin 2015, p. 21). Vous expliquez que ces nouvelles sont à la base de votre décision de quitter l'Ouganda pour rejoindre l'Europe. Or, vous restez particulièrement laconique au sujet de ces faits. Vous ignorez en effet quand exactement ces faits se sont produits et ne savez pas où Hakim a été détenu et s'il est toujours en prison à l'heure actuelle (idem, p. 21). De plus, le Commissariat général estime très peu crédible que les autorités rwandaises s'en prennent de manière aussi brutale à vos amis alors que les membres de votre famille, à savoir vos parents et deux de vos frères et soeurs vivent encore à Kigali à l'heure actuelle. Interrogé en début d'audition sur les problèmes éventuels rencontrés par les membres de votre famille, vous mentionnez un problème ancien connu par votre père en lien avec les gacaca, sans plus. Vous expliquez aussi que votre soeur Julie a quitté le Rwanda en raison d'un conflit familial avec votre grand-père (idem, p. 4). Ce n'est qu'en fin d'audition que vous déclarez que les membres de votre famille ont été harcelés par Abdoul et qu'ils ont été interrogés. Vous affirmez aussi que votre soeur Julie a quitté le pays pour cette raison, car elle ne pouvait plus supporter ce harcèlement, contredisant ainsi votre première version (idem, p. 22-23). Vos propos inconstants, incohérents et imprécis ne convainquent dès lors pas le Commissariat général de la réalité des problèmes connus par vos amis ou votre famille depuis votre départ du pays.

**Pour le surplus,** relevons qu'alors que vous déclarez avoir été accusé d'idéologie génocidaire, vous êtes incapable de préciser la peine exacte que vous encourriez sur base de ces accusations. Ainsi, vous déclarez risquer une peine de 20 ou 25 ans d'emprisonnement (audition du 1er juin 2015, p. 14) alors que, d'après l'article 135 du code pénal (dont un extrait est joint à votre dossier administratif), « Toute personne qui commet un crime d'idéologie du génocide et autres infractions connexes est passible d'un emprisonnement de plus de cinq (5) ans à neuf (9) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs rwandais ». Que vous ne connaissiez même pas la peine que vous encourriez déforce encore la crédibilité de vos déclarations. Interrogé sur l'état actuel de votre dossier judiciaire, vous répondez d'ailleurs ne pas le connaître, ce qui reflète encore l'absence de crédibilité de votre récit (idem, p. 23).

**Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne justifient pas une autre décision.**

Ainsi, votre diplôme de secondaires prouve votre niveau d'études, rien de plus.

Quant au document de mise en liberté, il ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. Ainsi, ce document apparaît aisément falsifiable moyennant la fabrication d'un faux cachet et ne permet dès lors pas à lui seul à pallier les nombreuses lacunes entachant la crédibilité de votre récit d'asile.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de**

**1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1 A par.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

#### **4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.*

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. Le Conseil considère pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée dès lors que les motifs sont établis, pertinents et portent sur des éléments déterminants du récit du requérant.

4.8. Dès lors que ce dernier affirme avoir été persécuté et emprisonné par ses autorités nationales suite à des critiques émises envers le régime dans son magasin en présence de trois personnes, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit relever les méconnaissances du requérant quant au sort de ces individus. Par ailleurs, il est incohérent que l'ami que le requérant soupçonne comme étant son délateur ait été arrêté.

Le Conseil ne peut se contenter des explications avancées en termes de requête selon lesquelles les autorités rwandaises mettent sur écoute les personnes qu'elles considèrent comme opposées au régime ce qui a pour conséquence que le requérant ne s'éternise pas au téléphone avec son oncle. Par ailleurs, le requérant n'a donné aucune information permettant de croire que sa famille soit considérée comme opposée au régime et donc mise sur écoute.

4.9. De même, le Conseil à l'instar de la partie défenderesse, relève le manque d'informations et de consistance du récit du requérant relatif à son arrestation à l'aéroport, sa détention et son évasion.

Le requérant reste en défaut d'expliquer comment le responsable de sécurité se trouvait à l'aéroport le jour même du départ du requérant. La seule invocation par la requête de la corruption sévissant au Rwanda ne peut suffire à justifier la facilité de son évasion et encore moins expliquer la présence du responsable de sécurité.

4.10. Le parallèle entre l'arrestation du requérant et celle de Victoire Ingabire avancé en termes de requête n'est nullement pertinent dès lors que le discours de cette dernière était public et a été tenu devant le mémorial du génocide par la présidente d'un parti d'opposition. Le requérant pour sa part s'est exprimé dans son magasin en présence de trois individus et n'a aucune activité politique.

4.11. Au vu des différents constats qui précèdent il y a à lieu de considérer, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas parvenue à convaincre du caractère vraisemblable de l'acharnement dont elle serait victime de la part de ses autorités.

4.12. Le document de mise en liberté ne peut à lui seul suffire à établir la réalité du récit du requérant.

4.13. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

4.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante ne sollicite pas expressément la protection subsidiaire.

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourrir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

5.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN